

## **Délibération de l'assemblée territoriale n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales**

### Historique :

Créée par :	Délibération n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales.	JONC du 5 août 1977 Page 765
	Rendue exécutoire par l'arrêté n° 1447 du 28 juillet 1977	JONC du 05 août 1977 Page 765
Modifiée par :	Délibération n° 3 du 27 septembre 1979 portant prorogation des délais fixés par la délibération n° 425 du 20 juillet 1977 en ce qui concerne les autorisations d'exercer des professions paramédicales.	JONC du 15 octobre 1979 Page 1152
Modifiée par :	Délibération n° 96 du 7 mai 1980 portant prorogation des délais fixés par la délibération n° 3 du 27 septembre 1979 en ce qui concerne les autorisations d'exercer des professions paramédicales.	JONC du 26 mai 1980 Page 598
	Rendue exécutoire par arrêté n° 1415 du 13 mai 1980	
Modifiée par :	Délibération n° 104 du 07 août 1990 complétant la délibération n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales.	JONC du 11 septembre 1990 Page 2298
Modifiée par :	Délibération n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier.	JONC du 23 décembre 2010 Page 10251
Modifiée par :	Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.	JONC du 03 mai 2011 Page 3410
Modifiée par :	Délibération n° 309 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 17 septembre 2013 Page 7470
Modifiée par :	Délibération n° 145 du 4 mai 2021 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 13 mai 2021 Page 8035
Modifiée par :	Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026 portant diverses dispositions en matière sanitaire et sociale	JONC du 6 mai 2026 Page 10703

### Textes d'application :

Arrêté n° 78-105-CG du 4 avril 1978 fixant les modalités d'application de la délibération n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales en ce qui concerne les personnes sollicitant l'autorisation de continuer à exercer la profession d'infirmier, d'infirmière, de masseur-kinésithérapeute et d'opticien lunetier.	JONC du 07 avril 1978 Page 356
Arrêté n° 2021-1663/GNC du 29 septembre 2021 fixant le seuil prévu à l'article 6 bis 6 de la délibération modifiée n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales.	JONC du 12 octobre 2021 Page 15428

1 - Infirmier ou infirmière.....	art. 1 à 3
2 - Masseur-kinésithérapeute.....	art. 4 à 6
2 bis - Manipulateur d'électro-radiologie médicale .....	art. 6 bis 1 à 6 bis 10
3 - Pédicure.....	art. 7 à 9
4 - Orthophoniste .....	art. 10 à 12
5 - Orthoptiste .....	art. 13 et 14
6 - Opticien-lunetier.....	art. 15 à 17
7 - Audioprothésiste .....	art. 18 à 22
7 bis - Aide-soignant .....	art. 22 bis 1 à 22 bis 4

8 - Dispositions communes aux diverses professions réglementées..... art. 23 à 29  
9 - Dispositions pénales ..... art. 30 à 33

## 1 - Infirmier ou infirmière

### Articles 1

Abrogé par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80

[Abrogé]

### Article 2

Abrogé par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80

[Abrogé]

### Article 3

Abrogé par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80

[Abrogé]

## 2 - Masseur-kinésithérapeute

### Article 4

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 7  
Modifié par la loi du pays n°2026-5 du 5 mai 2026 – Art. 33

Nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est muni du diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute ou autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en application du droit national, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

*NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n°2023-8 du 11 août 2023, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser, et ce jusqu'au 31 décembre 2026, un médecin, un chirurgien-dentiste, une sagefemme, un pharmacien, un infirmier ou un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique, de pharmacie, d'infirmier ou de masso-kinésithérapie quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure sanitaire et médico-sociale.*

Délibération n° 425 du 20 juillet 1977

Mise à jour le 05/05/2026

*Cette autorisation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée déterminée, après avis conforme d'une commission d'autorisation d'exercice, constituée par profession et, le cas échéant, par spécialité. Seuls les professionnels justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue française et du système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie peuvent se voir délivrer l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de mise en œuvre de cette dérogation.*

## **Article 5**

*Modifié par la loi du pays n°2026-5 du 5 mai 2026 – Art. 33*

Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article 4 peuvent porter les titres de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical pu de masseur accompagné ou non d'un qualificatif.

*NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n°2023-8 du 11 août 2023, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser, et ce jusqu'au 31 décembre 2026, un médecin, un chirurgien-dentiste, une sagefemme, un pharmacien, un infirmier ou un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique, de pharmacie, d'infirmier ou de masso-kinésithérapie quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure sanitaire et médico-sociale. Cette autorisation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée déterminée, après avis conforme d'une commission d'autorisation d'exercice, constituée par profession et, le cas échéant, par spécialité. Seuls les professionnels justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue française et du système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie peuvent se voir délivrer l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de mise en œuvre de cette dérogation.*

## **Article 6**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à exercer le massage médical de la gymnastique médicale, ou l'une ou l'autre de ces activités, les personnes qui justifieront de l'exercice continu de leur profession dans le territoire dans des conditions de compétence reconnue pendant trois années au moins avant la date de publication de la présente délibération.

*NB : Conformément à l'article 2 de la loi du pays n°2023-8 du 11 août 2023, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser, et ce jusqu'au 31 décembre 2026, un médecin, un chirurgien-dentiste, une sagefemme, un pharmacien, un infirmier ou un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique, de pharmacie, d'infirmier ou de masso-kinésithérapie quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure sanitaire et médico-sociale. Cette autorisation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée déterminée, après avis conforme d'une commission d'autorisation d'exercice, constituée par profession et, le cas échéant, par spécialité. Seuls les professionnels justifiant d'une maîtrise suffisante de la langue française et du système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie peuvent se voir délivrer l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de mise en œuvre de cette dérogation.*

### **2 bis - Manipulateur d'électro-radiologie médicale**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>*

## **Article 6 bis 1**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 8*

L'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est réservé, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, aux personnes possédant l'un des titres suivants :

- diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale;
- diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en France, délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en Nouvelle-Calédonie.

### **Article 6 bis 2**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - I*

Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue, dans les conditions définies aux articles 6 bis 3 à 6 bis 8, à la réalisation :

1° Des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques ;

2° Des traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques.

Il intervient dans les domaines de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, de la radiothérapie et des explorations fonctionnelles, sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin de la spécialité concernée.

### **Article 6 bis 3**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - II*

Dans le cadre des actes et activités prévus aux articles 6 bis 4 à 6 bis 6 qu'il réalise, le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à accomplir, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article 6 bis 2, les activités suivantes :

1° Accueil et information du patient sur le déroulement de l'examen ou du traitement, y compris en phase pré-thérapeutique ;

2° Recueil auprès du patient puis analyse des informations et données nécessaires à la sécurité et à la réalisation de l'examen ou du traitement ;

3° Identification des besoins du patient en rapport avec les techniques utilisées et selon la situation clinique ;

- 4° Installation et positionnement du patient, conformément aux exigences de la technique utilisée, en tenant compte de son état clinique ;
- 5° Surveillance clinique du patient et continuité des soins durant les examens et traitements ;
- 6° Paramétrage et déclenchement de l'appareillage ;
- 7° Recueil, analyse qualitative, traitement et transfert du signal ou de l'image, à l'exclusion des actes mentionnés au b du 1° de 6 bis 5 ;
- 8° Préparation du matériel de ponction, de cathétérisme, d'injection, d'exploration et médicochirurgical ;
- 9° Reconstitution et mise sous forme appropriée à leur administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'examen ou du traitement, en dehors des situations prévues à l'article 6 bis 7 ;
- 10° Réalisation ou recueil des prélèvements de sang veineux et capillaire, ainsi que des prélèvements d'excrétions ou de sécrétions ;
- 11° Réalisation, en cas d'urgence, des actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention du médecin ;
- 12° Evaluation de la douleur et mise en œuvre des techniques de prévention, de soulagement et de traitement de la douleur ;
- 13° Transmission écrite et orale aux professionnels de santé de toutes les informations relatives au déroulement des examens et traitements ;
- 14° Traçabilité de la réalisation de l'examen ou du traitement ;
- 15° Mise en œuvre des règles relatives à la gestion des stocks de radiopharmaceutiques et des déchets susceptibles de contenir des radionucléides ;
- 16° Vérification du fonctionnement conforme et entretien courant du matériel confié ;
- 17° Mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de vigilances conformes aux bonnes pratiques ;
- 18° Mise en œuvre des règles de radioprotection pour les patients ;
- 19° Contribution à l'élaboration des programmes d'assurance de la qualité et à l'application des protocoles de contrôle de qualité.

#### **Article 6 bis 4**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - III*

Le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à réaliser, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article 6 bis 2, en application soit d'une prescription médicale individuelle, soit d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par ce médecin, les actes et activités suivants :

- 1° Dans le domaine de l'imagerie médicale :

Réalisation des actes d'exploration ne nécessitant pas l'administration concomitante de médicaments, à l'exclusion des échographies ;

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

2° Dans le domaine de la médecine nucléaire :

- a) Mesure et vérification de l'activité des composés radioactifs ;
- b) Mesure et vérification de l'activité prescrite par le médecin mentionné à l'article 6 bis 2 ;
- c) Réalisation des actes d'exploration ne nécessitant pas l'administration concomitante de médicaments ;

3° Dans le domaine de la radiothérapie :

- a) Confection des moyens de contention et des caches personnalisés ;
- b) Mise à jour des éléments de traçabilité du traitement ;

4° Dans le domaine des explorations fonctionnelles :

Réalisation des explorations d'électrophysiologie et magnétophysiologie ne nécessitant pas de stimulation.

### **Article 6 bis 5**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 – IV*

Le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à pratiquer, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article 6 bis 2, en application soit d'une prescription médicale individuelle, soit d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par ce médecin, les actes et activités suivants, à condition qu'un médecin et, le cas échéant, un physicien médical, dans le champ qui le concerne, puissent intervenir à tout moment :

1° Dans les domaines de l'imagerie médicale et de la médecine nucléaire :

- a) Réalisation des explorations nécessitant l'administration de médicaments, y compris radiopharmaceutiques ;
- b) Recueil du signal et des images en échographie, sous réserve de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement ;
- c) Sur prescription médicale, administration de médicaments requise par l'état du patient bénéficiant de l'examen ou du traitement ;

2° Dans le domaine de la radiothérapie :

- a) Contribution aux procédures relatives à la préparation des traitements ;
- b) Mise en œuvre des séances de traitement, pouvant comporter l'imagerie de positionnement ou de repositionnement du patient, qui ne relèvent pas des actes et activités mentionnés au c du 3° de l'article 6 bis 6 ;
- c) Réalisation des contrôles par dosimétrie ;

3° Dans le domaine des explorations fonctionnelles :

Réalisation des explorations nécessitant la mise en place de systèmes de détection à caractère invasif.

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

## **Article 6 bis 6**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 – V*

Le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à participer, sous la responsabilité et en présence du médecin mentionné à l'article 6 bis 2, et, le cas échéant, d'un physicien médical, dans le champ qui le concerne, en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par ce médecin, à la réalisation des actes et activités suivants :

1° Dans le domaine de l'imagerie médicale :

Acte d'imagerie interventionnelle, en milieu radiologique et au bloc opératoire ;

2° Dans le domaine de la médecine nucléaire :

a) Epreuves d'effort ;

b) Administration de médicaments radiopharmaceutiques à visée thérapeutique ;

3° Dans le domaine de la radiothérapie :

a) Pose du matériel vecteur et application de sources radioactives ;

b) Installation et vérification du positionnement des patients lors de la mise en œuvre des séances d'irradiation corporelle totale ;

c) Installation et vérification du positionnement des patients lors de la mise en œuvre de traitements hypofractionnés délivrés avec une dose par fraction supérieure à un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Dans le domaine des explorations fonctionnelles :

Réalisation d'explorations électrophysiologiques et magnétophysiologiques permettant de guider un geste médical.

## **Article 6 bis 7**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 – VI*

Lorsqu'il exerce dans le cadre d'une pharmacie à usage intérieur, le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité, sous l'autorité technique d'un pharmacien, à aider à réaliser :

1° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

2° La reconstitution des médicaments radiopharmaceutiques ;

3° La mise sous forme appropriée à leur utilisation des médicaments radiopharmaceutiques prêts à l'emploi.

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

### **Article 6 bis 8**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 – VII*

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le manipulateur d'électroradiologie médicale propose et organise différentes actions, notamment d'éducation, de recherche, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement ou y participe. Ces actions concernent en particulier :

1° La formation initiale et continue des manipulateurs d'électroradiologie médicale et d'autres professionnels ;

2° La collaboration, notamment avec les membres des autres professions sanitaires et sociales, à la réalisation d'interventions coordonnées, y compris en matière de prévention ;

3° La recherche dans son domaine professionnel, notamment en ce qui concerne la prise en charge des patients, l'hygiène, la sécurité, la radioprotection et l'assurance de la qualité.

Il participe également à des actions de secours, de médecine de catastrophe et d'aide humanitaire.

Le manipulateur d'électroradiologie médicale adapte sa pratique professionnelle à l'évolution des sciences et des techniques, en lien avec les spécialités médicales ou les autres professions concernées.

### **Article 6 bis 9**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Modifié par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Peuvent également accomplir les actes énumérés à l'article 6 bis 2 :

- les personnes employées en qualité de manipulateurs d'électroradiologie pendant au moins 5 ans à la date de publication de la présente délibération, sous réserve qu'elles aient subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel,

- les personnes justifiant d'une attestation délivrée par les autorités métropolitaines pour l'exercice de la profession concernée.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 3 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

### **Article 6 bis 10**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>  
Modifié par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6 bis 3 doivent, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération, adresser leur dossier de candidature à la direction territoriale des affaires sanitaires et sociales.

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

Le dossier doit comprendre :

- la candidature à l'examen professionnel,
- les certificats de travail du ou des employeurs attestant que l'intéressé a bien exercé, à titre principal et en qualité de salarié, des fonctions de manipulateur d'électro-radiologie telles que définies à l'article 6 bis 2 ci-dessus.

Les certificats devront mentionner les dates réelles d'exercice de ces fonctions,

- un document indiquant précisément le type de service dans lequel exerce le candidat et précisant les techniques habituellement utilisées dans ce service pour la réalisation des examens ou des traitements,

- une fiche d'état civil.

Ce dossier est examiné par le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales qui, après avoir vérifié que le candidat réunit les conditions exigées, le convoque pour les épreuves de l'examen professionnel.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 4 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

### **Article 6 bis 11**

*Créé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales est tenu d'organiser dans les six mois qui suivent le délai prescrit à l'article 6 bis 4, l'examen professionnel.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 5 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

### **Article 6 bis 12**

*Créé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Le jury de cet examen, nommé par décision de l'Exécutif du Territoire sur proposition du directeur territorial des affaires sanitaires et sociales, comprend :

- |  |           |
|--|-----------|
| - le médecin inspecteur territorial  | Président |
| - un médecin exerçant dans un établissement d'hospitalisation public au sein d'un service où sont utilisées des techniques d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle de radiothérapie ou d'électrologie | Membre    |
| - un médecin exerçant dans un établissement privé, ou à titre libéral, et utilisant des techniques d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle, de radiothérapie ou d'électrologie                        | Membre    |

- |   |        |
|---|--------|
| - un manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire de l'un des titres visés à l'article 1 <sup>er</sup> ci-dessus | Membre |
| - un manipulateur d'électro-radiologie exerçant des fonctions d'encadrement de stagiaire                                | Membre |

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 6 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

### **Article 6 bis 13**

*Créé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

1) Une épreuve pratique d'une durée d'environ trente minutes au cours de laquelle le candidat est placé en situation de travail et où il lui est demandé d'accomplir, en présence du jury, un ou plusieurs actes professionnels relevant de son domaine d'exercice et faisant appel aux techniques couramment utilisées dans le service qui l'emploie.

2) A l'issue de cette épreuve, un entretien d'une durée de trente minutes permettant au jury d'interroger le candidat :

- a) sur ses activités professionnelles,
- b) sur les actes professionnels qu'il lui a été demandé d'accomplir au cours de l'épreuve pratique,
- c) sur ses connaissances en matière de radio-protection, dont le programme est fixé en annexe I de la présente délibération.

Chaque épreuve est notée sur 20 points, pour être admis le candidat doit totaliser au moins 20 points.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 7 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

### **Article 6 bis 14**

*Créé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales délivre aux candidats que le jury a jugé aptes à poursuivre leur activité une attestation certifiant qu'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel et qu'ils sont habilités à effectuer des actes d'électro-radiologie médicale dans les conditions définies par l'article 6 bis 2 ci-dessus.

Le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales informe les employeurs des résultats de l'examen professionnel.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 8 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

### **Article 6 bis 15**

*Créé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Les candidats n'ayant pas réussi aux épreuves de l'examen professionnel en seront informés par lettre avec accusé de réception et devront cesser toute activité en qualité de manipulateur d'électro-radiologie.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 9 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

### **Article 6 bis 16**

*Créé par la délibération n° 145 du 4 mai 2021 – Art. 14 - VIII*

Les dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 30 et 32 sont applicables aux personnes exerçant la profession de manipulateur d'électro-radiologie médicale.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 6 bis 10 antérieurement à la délibération n° 145 du 4 mai 2021.*

## *3 - Pédicure*

### **Article 7**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 9*

Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est muni du diplôme d'Etat français de pédicure-podologue.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de pédicure-podologue en France, délivrée en application des articles L. 4322-4 et L. 4322-5 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession de pédicure-podologue en Nouvelle-Calédonie.

### **Article 8**

Seuls les pédicures ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seule qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine (hygromas, onyxis, etc..., soins pré et post-opératoires).

### **Article 9**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice continu de leur profession dans le territoire, dans des conditions de compétence reconnue pendant trois années au moins avant la date de publication de la présente délibération.

### *4 - Orthophoniste*

### **Article 10**

Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, exécute habituellement les actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence d'un médecin.

Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

### **Article 11**

Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique ou d'un titre considéré comme équivalent pour l'accès à la profession par le code métropolitain de la santé publique.

### **Article 12**

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les personnes possédant les titres requis par l'article L 504 2 du code de la santé publique métropolitain sont autorisées à exécuter habituellement, hors la présence du médecin, des actes de rééducation des personnes présentant des difficultés de nature pathologique, à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle.

De même, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à exercer leur profession les personnes qui, à la date de la publication de la présente délibération, auront exécuté habituellement dans des conditions de compétence reconnue depuis trois années consécutives au moins, dans le territoire des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral et écrit, hors la présence du médecin.

### *5 - Orthoptiste*

### **Article 13**

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

Est considérée comme exerçant la profession d'orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin.

Les orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

#### **Article 14**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 10*

Nul ne peut exercer la profession d'orthoptiste, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthoptiste institué par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'orthoptiste en France, délivrée en application de l'article L. 4342-4 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession d'orthoptiste en Nouvelle-Calédonie.

#### *6 - Opticien-lunetier*

#### **Articles 15 à 17**

*Abrogé par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 1°*

Abrogés.

#### *7 - Audioprothésiste*

#### **Article 18**

Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle de l'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

#### **Article 19**

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, du diplôme d'état d'audioprothésiste ou de tout autre diplôme considéré comme équivalent par le code métropolitain de la santé publique.

### **Article 20**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à exercer la profession d'audioprothésiste, les personnes qui justifieront avoir procédé régulièrement dans des conditions de compétence reconnue, à l'appareillage des déficients de fouie dans le territoire pendant au moins trois années avant la date de publication de la présente délibération.

Peuvent également exercer la profession les personnes qui ont reçu une autorisation définitive d'exercer conformément aux dispositions du code métropolitain de la santé publique.

### **Article 21**

L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon les conditions fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement afin de permettre la pratique de l'audioprothèse.

### **Article 22**

La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

#### *7 bis - Aide-soignant*

### **Article 22 bis 1**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>*

L'aide-soignant assure par délégation de l'infirmière, sous sa responsabilité et son contrôle effectif :

- les soins d'hygiène et de confort de la personne dont il s'occupe,
- le nettoyage et la désinfection quotidienne du mobilier, des accessoires sanitaires ainsi que le nettoyage et la désinfection de la chambre après le départ de l'occupant,
- les soins d'entretien et de continuité de la vie qui visent à compenser une perte temporaire ou définitive de l'autonomie physique ou mentale.

Dans l'accomplissement de ces tâches, l'aide-soignant participe activement à l'humanisation des conditions de vie de la personne soignée ou de la personne âgée. En aucun cas, l'aide-soignant ne peut effectuer de soin stérile.

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

*Mise à jour le 05/05/2026*

L'aide-soignant exerce dans les services publics ou privés de prévention, de consultation, d'hospitalisation, ainsi que dans les services de soins à domicile.

### **Article 22 bis 2**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 - Art 1<sup>er</sup>  
Remplacé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 11*

Nul ne peut exercer la profession d'aide-soignant, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il ne remplit pas l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS), du diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS) ou du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS),
- avoir bénéficié d'une autorisation d'exercice obtenue dans les conditions définies à l'article 22 bis 3 de la présente délibération,
- lorsqu'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, bénéficiaire d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'aide-soignant en France, délivrée en application de l'article L. 4391-2 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération.

### **Article 22 bis 3**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>*

L'autorisation d'exercice visée à l'article 22 bis 2 ci-dessus est accordée par l'Exécutif du Territoire, aux personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

- avoir effectué à la date de publication de la présente délibération au moins trois années de service effectif dans les fonctions d'aide-soignant (personnel classé en catégorie ASA 1/4 et/ou ASA 2/5 confirmé selon l'accord professionnel de travail des établissements privés hospitaliers).
- avoir satisfait aux épreuves d'un examen de compétence professionnelle dont les modalités sont fixées en annexe II et III de la présente délibération.

Cet examen sera organisé dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la publication de cette délibération.

### **Article 22 bis 4**

*Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1<sup>er</sup>*

Les dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 30 et 32 sont applicables aux personnes exerçant la profession d'aide-soignant.

## 8 - Dispositions communes aux diverses professions réglementées

### **Article 23**

*Modifié par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80*  
*Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 2°*

Les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures, les orthophonistes et les orthoptistes et les audioprothésistes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonctions, de faire enregistrer auprès de la direction de la santé et de l'hygiène publique, leurs diplômes, brevets, titres, certificats ou leur autorisation.

Un nouvel enregistrement s'impose aux personnes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession.

Les personnes exerçant actuellement dans le territoire les professions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, devront -si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité - faire enregistrer leur diplôme dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération.

### **Article 24**

Nul ne peut exercer une profession réglementée par la présente délibération s'il a été condamné pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis.

### **Article 25**

*Abrogé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 11*

[Abrogé]

### **Article 26.**

*Modifié par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80*  
*Abrogé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 11*

[Abrogé]

### **Article 27**

*Modifié par la délibération n° 3 du 27 septembre 1979 - Art.1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n°96 du 7 mai 1980 - Art.1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 3°*

Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation de continuer à exercer leur profession, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 9, 12 et 20 de la présente délibération, devront, à peine de forclusion, adresser

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

dans le délai de quatre mois à dater de la publication de la présente délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception, au chef du territoire, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état-civil, la date et le lieu de leur installation, les conditions dans lesquelles elles exercent.

Il devra être statué sur les demandes d'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de leur dépôt.

### **Article 28**

*Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 3°*

Les autorisations d'exercice visées aux articles 3, 6, 9, 12 et 20 seront accordées par le chef du territoire sur proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publique à la condition que les intéressés aient satisfait à un examen de compétence dont les modalités seront fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

### **Article 29**

*Remplacé par la délibération n° 3 du 27 septembre 1979 - Art 2.*

Les personnes qui n'auront pas régularisé leur situation dans les conditions prévues par les articles 23 & 27 de la présente délibération devront cesser leur activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

## *9 - Dispositions pénales*

### **Article 30**

Les membres des professions régies par la présente délibération sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. Il en est de même des personnes qui se préparent à l'exercice de la profession.

### **Article 31**

*Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 4°*

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2, 4, 7, 11, 14, 19, 23, 24 & 29 de la présente délibération déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ces professions seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 2.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Article 32**

Ceux qui auront porté illégalement ou, fait usage d'un titre auquel ils n'auraient pas droit, notamment ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 de la présente délibération, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Délibération n° 425 du 20 juillet 1977*

### **Article 33**

*Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 5°*

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 21, 22 et 26, alinéa 2 de la présente délibération seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.